

<p style="text-align: center;"><b>FICHE PRATIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Information et respect des libertés individuelles des stagiaires</b></p>
---

1) Information des stagiaires

Tout organisme de formation (public ou privé) doit remettre au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais :

- ◆ Le règlement intérieur applicable aux stagiaires
- ◆ Le programme de stage ou le référentiel de formation
- ◆ La liste des formateurs pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités
- ◆ Les horaires
- ◆ Les procédures de validation des acquis de la formation.

- **article L 920-5-3 du Code du Travail** -

Les actions de formation FPC s'inscrivent dans une véritable démarche contractuelle entre les différentes parties prenantes : l'organisme de formation, le commanditaire financeur de la formation et l'usager. Par ailleurs, le Code du travail a institué un réel droit à l'information des usagers. Le stagiaire est acteur de sa propre formation. Dans cette logique, il doit disposer de tous les renseignements utiles pour construire et négocier son parcours de formation.

2) Informations demandées aux stagiaires

Le code du travail pose des garanties de protection des libertés individuelles des candidats à un stage et aux stagiaires quant aux informations que leur demandent les dispensateurs de formation.

Ainsi, les informations sollicitées, sous quelque forme que ce soit, doivent avoir pour seule finalité l'appréciation par l'organisme de formation de l'aptitude à suivre une formation. Cette règle s'applique, que le stagiaire soit ou non volontaire pour suivre l'action de formation et qu'il ait ou non débuté cette action.

Enfin, le candidat à un stage ou un stagiaire n'est tenu de répondre de bonne foi aux demandes d'informations qui elles présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et la constitution de ses dossiers de protection sociale et/ou de rémunération.

---

Fiche élaborée à l'aide des documents du centre INFFO : fiches pratiques et en particulier la fiche 25-22 précisant les obligations des dispensateurs de formation à l'égard des stagiaires.